

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
Mme Hostalier-----
ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

« Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de préciser que les collaborateurs et les contrôleurs qui l'assistent dans sa mission bénéficient de la même immunité que le contrôleur lui-même.

Le texte reprend mot pour mot la définition de l'immunité qui lui est reconnue par l'article 2, alinéa 2.